570. — 24 DÉCEMBRE 1891. — *Arrêté ministériel contenant une liste de manuels classiques et autres ouvrages recommandés.* (Monit. du 9 janvier 1892.)

---

571. — 26 DÉCEMBRE 1891. — *Loi portant prorogation jusqu'au 31 décembre 1895 des dispositions de la loi du 1er mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques* (1). (Moniteur des 28-29 décembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 1er mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1895.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

---

572. — 26 DÉCEMBRE 1891. — *Loi instituant la juridiction des référés en matière commerciale* (2). (Monit. du 31 décembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 11 de la loi du 25 mars 1876 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 11. Le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé :

« 1° Sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de payement de loyers, lorsque ces demandes ne rentrent pas dans la juridiction des juges de paix;

« 2° Sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction civile des tribunaux de première instance ou dans la juridiction d'arbitres civils et qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale. »

Art. 2. L'article 12*bis* est ajouté à la loi du 25 mars 1876 :

« Art. 12*bis*. Le président du tribunal de commerce statue provisoirement par voie de référé sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction des tribunaux de commerce ou dans celle d'arbitres commerciaux et qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale. »

Art. 3. L'article 807 du code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance ou par le président du tribunal de commerce selon les cas, aux jour et heure indiqués par le règlement du tribunal. »

Art. 4. Les articles 808 à 811 du code

---

(1) *Session de* 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1891, p. 24.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 novembre 1891, p. 21. — Discussion et adoption. Séance du 15 décembre, p. 252.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 décembre 1891, p. 105. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre, p. 146.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1er juillet 1891, p. 191-192.

Session de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 novembre 1891, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 décembre, p. 140-149.

SÉNAT.

Session de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 décembre 1891, p. 14.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre, p. 117.

Digitized by Google